



Décision de Monsieur le Maire

Prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE LOCAL DES FESTIVITES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIREVAL,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 26.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique environnementale limitant la consommation énergétique, il est proposé de construire le local des festivités.

CONSIDERANT que pour financer ce dossier, la Commune doit solliciter l'ensemble des partenaires financiers potentiels,

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter le concours financier, du Département de l'Hérault, la région Occitanie, Sète Agglopolè Méditerranée et de l'ensemble des financeurs potentiels, au taux le plus élevé possible.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : ampliation de cette décision au Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé, le 26 juin 2023

Christophe DMRAND
Maire de MIREVAL



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20230626-23-005-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 27 juin 2023
Et publication ou notification le 27 juin 2023